CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.499 du 8 octobre 2015

A. 216.489/XI-20.743

En cause : **1. MOLITER** Sabine,
2. KLINKENBERG François,
agissant en qualité de représentants
légaux de leur fils KLINKENBERG Loïc,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique recommandée à la poste le 17 juillet 2015, le requérant a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution des actes suivants :

> « - La décision par laquelle, "après délibération, la Commission interréseaux des inscription (CIRI) a décidé, en application des articles 79/23,1° et 79/26,4° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par les décrets du 18 mars 2010, du 10 février 2011 et du 20 décembre 2011, de ne pas accéder votre demande du 6 mai 2015 [lire la demande du requérant] (transmise par courrier daté du 30 avril 2015), qui consistait à faire valoir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure en vue d'une inscription à l'Institut Saint-Roch D.O.A situé à Theux" et par laquelle "Compte tenu de ces deux nouvelles géolocalisations validées par les écoles en question, la CIRI a recalculé la distance entre votre domicile et ces deux écoles. De ce calcul, il ressort que l'indice composite de votre enfant ne doit pas être revu, car l'école communale de Juslenville, fréquentée par votre enfant, se trouve à une distance à vol d'oiseau très légèrement supérieure à la distance qui sépare votre domicile de l'école Nicolas Garçou. Le classement de la CIRI qui vous a été communiqué à la fin du mois d'avril ne doit donc pas être modifié" ;

- La décision d'auteur inconnu et de date inconnue par laquelle un élève inconnu, bénéficiant d'un indice composite moins favorable à celui que le requérant aurait dû obtenir en application des articles 79/17, § 1er, 1° à 4° du Décret, a été inscrit au sein de l'Institut Saint Roche (sic) à Theux ;

- Toute inscription qui aurait déjà été faite en 1ère année commune de l'enseignement secondaire dans l'Institut St-François-Xavier ou dans l'Athénée Royal Thil Lorrain Verviers I ;

- La décision préalable adoptée par la CIRI attribuant au requérant un indice composite de 6.951426336 ainsi que le classement du requérant en 1ère année commune de l'enseignement secondaire à l'Institut St-Roch D.O.A, à Theux ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

La partie adverse a déposé une note d'observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 29 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. JINGA, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors qu'il a obtenu une place en ordre utile dans la première école de son choix et que tant

la suspension de l'exécution que l'annulation des actes attaqués ne seraient pas de nature à lui procurer un avantage.

La décision du Conseil d'Etat

Par un courrier du 7 août 2015, la CIRI a informé les parents du requérant « du passage en ordre utile » de leur fils dans l'établissement correspondant à leur première préférence. Dès lors que le requérant a obtenu l'avantage qu'il sollicitait, il ne dispose d'un intérêt actuel à l'annulation des actes attaqués. Le recours en annulation est donc irrecevable.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le recours en annulation doit être rejeté, peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts. Il n'y a donc plus de statuer sur le recours en suspension.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les arguments des parties

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 840 euros. Elle expose que « la requête a été introduite […] à un moment où le jeune Loïc KLINKENBERG pouvait raisonnablement espérer être inscrit en première année de l'enseignement secondaire dans l'école de son premier choix », qu'il « était placé en 1ère place en liste d'attente à l'Institut Saint-Roch à la fin du mois de juillet 2015 », que la « pratique habituelle de la CIRI consiste à ajouter, lors de sa réunion qui suit le 15 août, une place supplémentaire dans les classes où elle ne l'a pas encore fait », que dans « ce cas, dès après la réunion de la CIRI du 17 août 2015, Loïc KLINKENBERG aurait en toute hypothèse été placé en ordre utile dans cet établissement » et que la « la partie adverse a exposé pourquoi la requête, nonobstant le passage en ordre utile de Loïc KLINKENBERG dans l'école de son premier choix, aurait dû être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ».

A l'audience, le requérant fait valoir en substance qu'au moment de l'introduction du recours, il n'était pas en mesure de savoir que la place qu'il sollicitait lui serait en définitive attribuée. Il ajoute qu'étant donné qu'il a formé également un recours en suspension, il ne pouvait tarder pour agir. Il précise que la décision qui lui a donné satisfaction, n'a été prise que le 7 août 2015 et que le premier acte attaqué refusant l'avantage qu'il revendiquait, fut adopté le 16 juin 2015 de telle sorte qu'il ne pouvait attendre pour former le présent recours.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la « section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la partie adverse a obtenu gain de cause. Par ailleurs, s'il est exact que, postérieurement à l'introduction de la requête, la partie adverse a conféré au requérant, le 7 août 2015, la place qu'il sollicitait, l'octroi de cet avantage résulte du fait qu'une place en ordre utile s'est libérée et non d'une remise en cause par la partie adverse de la décision attaquée du 16 juin 2015 selon laquelle les circonstances invoquées par le requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles et ne justifiaient pas une modification du classement établi. Il ne ressort donc pas des faits de la cause que la partie adverse aurait admis, le 7 août 2015, avoir refusé illégalement, le 16 juin 2015, l'avantage que le requérant revendiquait et qu'elle l'aurait contraint, par un tel refus illicite, à former le présent recours. Aucune circonstance ne justifie donc en l'espèce de ne pas accorder à la partie adverse une indemnité de procédure.

Il y a lieu de lui octroyer une indemnité au montant de base de 700 euros. Par contre, il ne convient pas de majorer cette somme étant donné que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du Règlement général de procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET